

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 10 mars 2026

Réf : 2026.01.04CCAS

*L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de mars à 17 heures 30, la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de **Mme CHAVEROT Véronique**, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations régulièrement faites à domicile.*

Etaient présents :

M. POMMIER Philippe
Mme ESCOFET Danièle
M. POIRON Jean-Pierre
Mme COLLON Colette

Mme VIAL Simone
M. SERRAILLE Michel
M. JACQUEMOT Jean-Paul

Excusée : M. PALAIS Jean-Claude

Secrétaire de séance : ESCOFET Danièle

Objet : Remplacement de l'indemnité actuelle du secrétaire général par l'IFSE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs au régime indemnitaire des agents des collectivités locales ;

VU le Décret n°2010-676 du 30 juin 2010 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération instituant l'indemnité actuellement versée au secrétaire général du CCAS ;

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP constitue le cadre réglementaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale et que l'IFSE constitue la principale composante indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'indemnité actuelle par l'IFSE permet d'adapter le régime indemnitaire du secrétaire général aux fonctions exercées, à ses sujétions et à son expertise, conformément aux textes applicables ;

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à harmoniser la rémunération des agents de la collectivité dans le respect du droit de la fonction publique territoriale et des principes de transparence et d'égalité.

Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de remplacer l'indemnité actuellement versée au secrétaire général par l'IFSE, dans le cadre du RIFSEEP, en tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise requises pour l'exercice de ses missions. Il est précisé au conseil d'administration que le RIFSEEP, créé par le décret n° 2010-676, constitue le cadre légal applicable aux agents territoriaux.

- Il remplace progressivement les anciennes indemnités spécifiques.
- L'IFSE est désormais la composante principale du régime indemnitaire, adaptée aux fonctions, sujétions et expertise de chaque agent.
- Remplacer l'indemnité actuelle par l'IFSE assure donc la conformité de la collectivité avec le droit public territorial et évite toute irrégularité au contrôle de légalité.

Elle précise que cette indemnité (IFSE) est l'indemnité principal valorisant l'exercice des fonctions et versée mensuellement. Son montant est déterminé par rapport au groupe de fonction, au grade, et au secteur d'activité de l'agent, selon une grille réglementaire spécifique.

Après examen des documents et délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'instauration du régime IFSE au profit des agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, titulaires et contractuels.

Article 2 : de fixer le montant annuel indicatif de l'IFSE à 8 000 € par an pour ce poste, correspondant à une commune de 1 500 habitants.

Article 3 : de préciser que le poste est classé dans le groupe 1 – fonctions de direction générale et que l'IFSE sera versée mensuellement.

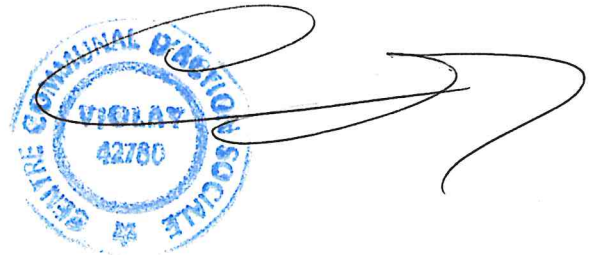
Article 4 : d'autoriser la Présidente à attribuer par arrêté l'IFSE.

A Violay, le 18 mars 2026,

La secrétaire de séance :
Danièle ESCOFET



La Présidente du CCAS,
Véronique CHAVEROT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210220-20260318-20260104CCAS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2026

Publication : 18/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Madame le Maire

18 MARS 2026

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.